

À compter du 1^{er} janvier 2005, les sociétés européennes faisant appel public à l'épargne devront présenter leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales. Le passage à ce nouveau référentiel constitue un véritable enjeu pour l'ensemble des parties prenantes, et notamment les fiscalistes.

Cette synthèse présente quelques exemples pratiques illustrant les éventuelles conséquences fiscales des solutions comptables IAS.

Les normes comptables internationales : vers quel usage fiscal ?


Eric Delesalle
Expert-comptable,
Commissaire aux
Comptes,
Professeur agrégé
CNAM-INTEC,
Président de la
Commission de
droit comptable
du Conseil
supérieur de
l'Ordre des
Experts-
comptables.



POUR EN SAVOIR PLUS :
www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/consultations/iaspaper

→ Repère :
 Lamy fiscal 2003,
 § 522, 723, 735,
 866 à 956.

Le règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 (1) prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne devront être établis sur la base du référentiel des normes comptables IAS/IFRS (après homologation). Le délai peut être décalé au 1^{er} janvier 2007 (sur décision des États membres) notamment pour les sociétés ne faisant appel public à l'épargne que par l'émission d'obligations négociées sur un marché réglementé. Cette disposition s'applique ainsi directement dans la réglementation nationale, sans ratification législative préalable.

LEXIQUE

- Par IAS, on entend : *International Accounting Standard (norme comptable internationale)*; c'est le sigle retenu pour les normes établies jusqu'à la fin de l'année 2000.
- Par IFRS, on entend : *International Financial Reporting Statement (norme internationale d'information financière)*; c'est le sigle retenu pour les normes établies par l'IASB (Board) depuis la réforme de fonctionnement entrée en vigueur en 2001.

L'article 3.2 du règlement précise que ces normes ne seront adoptées au plan européen que sous deux conditions de base :

– d'une part, elles doivent être compatibles avec les directives européennes : il s'agit notamment des IV^e et VII^e directives de 1978 et 1983 (sur les comptes de sociétés), en cours de révision actuellement, afin de permettre de lever les éventuelles incompatibilités entre les solutions actuelles et les normes IAS ;

– d'autre part, elles doivent satisfaire aux critères « d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparaison exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ».

Sont actuellement analysées par le Comité de la réglementation comptable européen (ARC, Accounting Regulatory Committee) les modalités de la reprise du référentiel existant, en vue de sa publication au JOUE (dans les onze langues communautaires), avant l'été 2003. Le point 13 des considérants préalable au règlement précise que « les États membres peuvent aussi décider d'étendre cette autorisation ou obligation à d'autres sociétés en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes consolidés et/ou de leurs comptes annuels ».

(1) Règl. CEE, n° 1606/2002, 19 juill. 2002, JOCE 11 sept. 2002.

argne
terna-
pour
uelles

Ce point est ainsi analysé, actuellement, au Conseil National de la Comptabilité (CNC), où un groupe dédié aux questions relatives aux normes IAS et aux PME a été constitué. Un rapport des travaux sera rendu public au cours du 2^e semestre 2003, après un débat au niveau de l'Assemblée plénière du CNC, afin d'éclairer le Gouvernement et le législateur français sur

la position concertée des « parties prenantes » au titre de cette importante question. Toutefois, dès à présent, le président du CNC a présenté (2) un **schéma d'évolution des règles comptables françaises**, se présentant comme suit, avec un processus de changement s'étendant « probablement sur une période comprise entre 5 et 10 ans » :

	COMPTES CONSOLIDÉS	COMPTES INDIVIDUELS (3)
Sociétés faisant appel public à l'épargne (APE)	Normes IAS / IFRS obligatoires	Système convergent avec les normes IASB
Sociétés non cotées consolidantes	Normes IAS / IFRS optionnelles	Système convergent avec les normes IASB
Autres (PME/PMI)		Système convergent simplifié avec les normes IASB

al

En termes de **doctrine comptable**, en dehors du cas spécifique des micro-entreprises, le principe est donc d'aboutir à une forme de « **langage comptable unique** » (c'est-à-dire basé sur le même corps conceptuel, tant au plan des règles d'évaluation que des principes d'évaluation). La place et les particularités du Plan comptable général (PCG), applicable depuis le 1^{er} janvier 1984, restent cependant à définir.

Au **plan fiscal**, ces évolutions sont aussi suivies avec intérêt. À titre illustratif, il faut ainsi relever :

- la création d'un autre groupe de travail « IAS et fiscalité » au sein du CNC ;
- la publication d'un document (soumis à une consultation publique jusqu'à la fin du mois d'avril 2003) de la Direction Fiscale de la Commission Européenne, relatif à la définition d'une assiette d'imposition fiscale paneuropéenne consolidée sur la base des normes comptables IAS (4).

Ces travaux relèvent, en réalité, d'un choix entre deux stratégies « opposées », à savoir :

- soit maintenir les règles du droit fiscal « en l'état », entraînant, de par la mécanique de convergence avec les solutions comptables internationales, des différences (plus ou moins) complexes entre la comptabilité et la fiscalité ; schématiquement, on peut considérer que c'est une **stratégie de « déconnexion »** entre **comptabilité et fiscalité** (ayant des conséquences non négligeables au niveau de l'organisation administrative des entreprises et de la méthodologie des contrôles fiscaux) ;
- soit faire évoluer les règles du droit fiscal vers l'appréhension des nouvelles solutions comp-

tables, elles-mêmes établies sur la base du référentiel international ; schématiquement, on peut considérer que c'est une **stratégie de « taxation du résultat économique-financier »** (5), pouvant avoir des impacts significatifs (tant en termes de masse imposable que de répartition de l'impôt entre les catégories de contribuables) par rapport à la situation actuelle, alors même qu'aucune étude d'impacts n'a été officiellement communiquée à ce jour, et que les normes comptables internationales sont définies par un Comité privé mondial (l'IASB) n'ayant pas reçu compétence pour « dire le droit » fiscal ! Les prochains mois devraient permettre d'engager des débats techniques et stratégiques sur cette importante question, qui concerne, aussi, tous les pays européens.

La présente synthèse vise à donner quelques **illustrations** (sans exhaustivité) de questions pouvant se poser au titre des **conséquences fiscales d'une application des solutions IAS** (6). Cet inventaire, partiel, vise à ouvrir un débat, et à engager une réflexion majeure pour les entreprises. ▶

(2) Antoine Bracchi, Revue Française de Comptabilité n° 351, janv. 2003, p. 24.
 (3) « Convergent » est défini par le dictionnaire Larousse comme suit : « qui tend au même but, au même résultat ».
 (4) voir site internet : http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/consultations/iaspaper06feb2.pdf.
 (5) Le choix conceptuel des normes IAS / IFRS est de privilégier l'information destinée aux investisseurs externes.
 (6) Eric Delesalle, LAMY Optimisation fiscale de l'entreprise, étude 405.

es avec
nment
33 (sur
évision
ver les
lutions

re aux
ce, de
'infor-
ise de
n de la

ntité de
(ARC,
moda-
en vue
s onze
.003.
i règle-
euvent
ion ou
ncerne
olidés

2002.

Norme IAS n°	Dispositions comptables internationales	Commentaires pour l'application en France
<p>Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers</p>	<p>§ 35 : « Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique ».</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Difficultés d'application, tant en comptabilité qu'en fiscalité, car ce principe n'existe pas directement sauf une mention générale actuelle au niveau des règles générales de consolidation (voir article 300 du règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999) (7). 2. Liaison délicate avec les notions fiscales de l'acte anormal de gestion et des décisions de gestion. 3. Remise en cause éventuelle (dans la traduction comptable) des contrats juridiques conclus.
<p>1. Présentation des états financiers</p>	<p>§ 11 : « Les états financiers ne doivent pas être décrits comme se conformant aux Normes comptables internationales s'ils ne se conforment pas à toutes les dispositions de chaque Norme applicable et à chaque Interprétation applicable (...) » (8).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Analyse détaillée nécessaire afin de s'assurer de la compatibilité totale de l'ensemble du référentiel. 2. Les travaux actuels de l'IASB s'orientent vers une appréhension prioritaire de l'évaluation du « bilan », le compte de résultat n'étant plus considéré comme un outil d'information prioritaire (ceci s'inscrivant aussi avec l'application de plus en plus généralisée de l'évaluation des actifs et des passifs en juste valeur).
<p>2. Stocks</p>	<p>§ 21 : Traitement de référence : évaluation des sortis selon la méthode du premier entré – premier sorti ou celle du coût moyen pondéré. § 23 : Autre traitement autorisé : évaluation des sortis selon la méthode du dernier entré – premier sorti (cette méthode étant en cours de suppression dans les projets en cours de validation par l'IASB).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. En principe, la méthode du dernier entré – premier sorti n'est pas applicable en France. 2. La définition du périmètre des coûts d'entrée en stocks, en termes des frais accessoires, reste à être analysée (par exemple : il n'est pas fait mention dans les normes IAS d'une distinction entre les coûts directs et les coûts indirects « pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent »).
<p>4. Comptabilisation des amortissements</p>	<p>§ 5 : « Le montant amortissable d'un actif amortissable doit être réparti de façon systématique sur chaque exercice pendant la durée d'utilité de l'actif ».</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'usage en France de « durées généralement admises » sera à revoir. Il en est de même de la notion des durées par secteur d'activité. 2. Cette question se pose dès à présent, du fait de l'adoption du règlement n° 2002-10 du 12 décembre 2002 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC), suite à l'adoption de l'avis n° 2002-07 du 27 juin 2002 du CNC ; à compter du 1^{er} janvier 2005, il est prévu dans le PCG que « l'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif ». Cet avis émet le vœu, en note liminaire, que « l'Administration fiscale admette que des amortissements dérogatoires puissent être constatés lorsque des durées comptables (résultant de l'utilisation propre à l'entité) sont plus longues que les durées fiscales résultant des usages professionnels généralement admis ». 3. Les notions d'amortissements par composants (c'est-à-dire de la décomposition d'un même actif en valeurs identifiées ayant une consommation distincte), de modes d'amortissements, de suivi des amortissements différés, de prise en compte dans la base amortissable de la valeur résiduelle (pour autant qu'elle soit mesurable de manière fiable

8. Résu
erreurs
et chan
compta

11. Co

16. Im
corpon

17. Co

dès l'origine de l'acquisition de l'actif), etc. sont à analyser au niveau de leurs éventuelles appréhensions fiscales.

8. Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables

§ 10: Le résultat net doit être décomposé en une partie relevant des activités ordinaires et une partie relevant des éléments extraordinaires.

§ 13: Les éléments extraordinaires sont limités à des cas d'espèces.

§ 14: Exemples d'éléments extraordinaires: impact des expropriations d'actifs, d'un tremblement de terre ou d'une autre catastrophe naturelle.

§ 16: Le résultat des activités ordinaires peut mentionner séparément certaines opérations particulières comme l'impact des restructurations, des activités abandonnées.

1. On retient dans les comptes individuels une imputation des produits et des charges par nature, sans que la notion d'éléments extraordinaires soit comparable avec le solde de résultat exceptionnel; dans les comptes consolidés, il est possible de retenir une présentation par destination.

2. La liasse fiscale ne prévoit qu'une présentation du résultat par nature de charges et de produits.

3. L'impact des changements de méthodes (normalement enregistré au niveau des réserves) reste à être précisé au niveau de la présentation fiscale.

4. Dans le cadre des projets en cours de l'IASB, les corrections d'erreurs seraient aussi enregistrées au niveau des réserves (alors qu'actuellement, elles sont enregistrées – au titre des corrections d'erreurs fondamentales – au niveau du résultat exceptionnel); fiscalement, il convient en principe d'établir dans ce cas des liasses fiscales rectificatives.

11. Contrats de construction

§ 22: La seule méthode à retenir pour la comptabilisation des charges et des produits est la méthode à l'avancement.

1. Pour le PCG 1999, la méthode à l'avancement est une méthode préférentielle; la méthode à l'achèvement demeure autorisée.

2. Fiscalement, le rattachement des produits reste fixé selon la décision de gestion comptable d'une part, et l'analyse de la prestation (continue, discontinue, discontinue à échéances successives) d'autre part.

16. Immobilisations corporelles

§ 29: Au titre d'un autre traitement autorisé, il est admis de procéder à la réévaluation des actifs corporels par catégorie d'immobilisations.

1. La réévaluation s'entend comme une opération globale (à l'exception des immobilisations incorporelles).

2. Fiscalement, la plus-value de réévaluation est imposable en totalité et immédiatement (étant à rappeler que la plus-value de réévaluation ne transite pas par le compte de résultat).

17. Contrats de location

§ 12: Il faut inscrire à l'actif du bilan du locataire la valeur des biens utilisés au titre d'un contrat de location-financement.

1. Dans les comptes individuels, il n'est pas autorisé d'inscrire les biens pris par contrat de crédit-bail à l'actif du bilan du locataire; dans les comptes consolidés, cette inscription constitue une méthode préférentielle.

2. Un tel procédé revient à une égalité de traitement (en termes de charges annuelles) par rapport à une solution de financement par endettement (ce qui existe en fiscalité pour les contrats de crédit-bail immobilier conclus depuis 1996 en région parisienne).

3. La fiscalité des biens pris par contrat de crédit-bail prévoit des règles particulières:
– pour empêcher la déduction immédiate

19. Avantages du personnel

§ 52: La comptabilisation d'une provision pour engagement de retraite est obligatoire.

d'un pré-loyer significatif;
– pour tenir compte des spécificités du crédit-bail immobilier, notamment au titre du financement du terrain (CGI, art. 239 sexies).

1. Pour le PCG 1999, la comptabilisation d'une provision pour retraite constitue une méthode préférentielle (seule est obligatoire la mention en annexe).
2. Fiscalement, la dotation à la provision pour retraite n'est pas reconnue comme une charge déductible (du fait d'une précision expresse rendue à l'article 39, 1-5° du CGI).

20. Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

§ 24: « Les subventions liées à des actifs, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, doivent être présentées au bilan soit en produits différés, soit en déduisant la subvention pour arriver à la valeur comptable de l'actif ».

1. Dans les comptes individuels, les subventions d'investissement sont portées dans les capitaux propres, en dehors de tout impact fiscal.
2. Les subventions d'investissement sont imposables immédiatement dès leur octroi, sauf pour celles répondant aux conditions fixées par l'article 42 septies du CGI (désignation de l'entité ayant octroyé la subvention, financement d'un matériel déterminé), qui peuvent faire l'objet d'un échelonnement à due concurrence des amortissements pratiqués sur le bien financé.

21. Effets des variations des cours des monnaies étrangères

§ 11: Les créances et les dettes libellées en devises doivent être converties selon le taux de change de clôture, en contrepartie du compte de résultat.

1. Dans les comptes individuels, les pertes de change sont comptabilisées en provisions pour perte de change et les gains latents de change ne peuvent être portés en produits financiers tant qu'ils ne sont pas réalisés.
2. Fiscalement, les gains latents sont immédiatement imposables et les pertes latentes sont immédiatement déductibles du résultat imposable.

22. Regroupements d'entreprises

§ 14: La mise en commun d'intérêts (appelée « pooling of interest ») est réservée à des cas exceptionnels de regroupements où on ne peut pas identifier un acquéreur (dans les projets en cours de discussion, l'IASB envisage de supprimer cette méthode et d'éventuellement introduire le « just start », à savoir l'évolution en juste valeur des bilans de toutes les sociétés concernées).

1. Les fusions (ou opérations assimilées) peuvent être valorisées soit en valeur comptable historique soit en valeur réelle; dans les comptes consolidés, la « méthode dérogatoire » est autorisée sur option et sous conditions mais sans que celle-ci soit réservée à des cas exceptionnels.
2. L'Administration autorise dans le cadre du régime de faveur, et sous conditions, la valorisation des apports en « valeurs comptables » (ou valeurs historiques), sous réserve que les parités d'échange soient calculées de manière économique.
3. Pas de « taxation » du patrimoine de l'absorbante.

23. Coûts d'emprunts

§ 11: En tant qu'autre traitement autorisé, il est possible d'incorporer les charges des intérêts au coût d'acquisition des actifs concernés.

1. Une telle incorporation ne concerne, dans le PCG 1999, que les actifs fabriqués et non les actifs acquis (pour les stocks, et dans le cadre des comptes individuels, il faut que le cycle de production dépasse la durée de l'exercice).
2. Cette incorporation n'est pas reconnue au plan fiscal.

36. Dépréciation d'actifs

§ 58 : Il convient d'enregistrer la dépréciation des actifs chaque fois qu'il y a une perte par rapport à la valeur recouvrable d'un actif.

1. Cette disposition est explicitée dans l'avis n° 2002-07 du 27 juin 2002 du CNC : « la valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus ».
2. Il est dorénavant précisé que la nouvelle valeur nette (comptable) résultant de cette dépréciation constitue la nouvelle valeur amortissable (pour les exercices futurs).
3. Les impacts fiscaux d'une provision, notamment basée sur une estimation des flux de trésorerie futurs, restent à être déterminés (mais la prise en considération d'éléments futurs dans le calcul de la valeur recouvrable nécessite, dans le cadre de la réglementation fiscale actuelle, une classification) ; dans son avis n° 2002-07 du 27 juin 2002, le CNC émet le vœu que « les écarts constatés sur les exercices suivants, entre les dotations calculées sur la nouvelle base amortissable et celles qui auraient résulté de la base amortissable antérieure, puissent donner lieu à constatation d'amortissements dérogatoires (...) ».

37. Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Annexe C : Il ne faut pas comptabiliser une provision pour grosses réparations sur les matériels (puisque la perte de valeur des éléments de l'actif est constatée par le mécanisme des amortissements par composants).

1. La provision pour grosses réparations (et grandes révisions) demeure nécessaire, dès lors que l'amortissement par composants dissociables de l'actif n'est pas pratiqué (le règlement CRC n° 2002-10 autorise, à titre exceptionnel, le maintien des choix comptables antérieurs pour l'exercice clos en 2002 ; dès le 1^{er} janvier 2003, les nouvelles définitions s'appliquent).
2. Fiscalement, la règle demeure que toute provision non pratiquée en comptabilité n'est pas déductible ; dans le cadre des textes actuels, et sous conditions, une provision pour grosses réparations peut être déductible du résultat fiscal (la notion d'amortissements par composants reste à être précisée : voir supra).

38. Immobilisations incorporelles

§ 79 : « Le montant amortissable d'une immobilisation incorporelle doit être réparti de façon systématique sur la meilleure estimation de sa durée d'utilité. Il existe une présomption qui peut être réfutée que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle n'excède pas vingt ans à compter de la date à laquelle l'actif sera prêt à être mis en service (...) ».

1. Les règles comptables n'obligent pas à l'amortissement systématique du poste d'immobilisation incorporelle, dénommé « fonds commercial ».
2. Depuis l'arrêt du 1^{er} octobre 1999 du Conseil d'Etat (9), sauf cas particuliers, la dotation aux amortissements du fonds commercial n'est pas fiscalement déductible.
3. Dans le cadre des travaux en cours de l'IASB, il est possible qu'au principe de l'amortissement systématique soit substitué un mécanisme de « test de valorisation » visant à s'assurer à chaque inventaire que la valeur comptable est au moins égale à la valeur d'utilité ; ce n'est que dans ce cas

39. Instruments financiers : comptabilisation et évaluation

§ 69 : Les titres de placement doivent être valorisés en juste valeur, c'est-à-dire en valeur de marché, en contrepartie du compte de résultat.

qu'il y aurait constitution d'une provision pour dépréciation (ce système revenant au même traitement que la solution fiscale, étant à réserver la validation du mode de calcul de la valeur d'utilité à l'inventaire).

1. Les moins-values latentes font l'objet, dans le cadre du PCG 1999, d'une provision pour dépréciation ; les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.
2. Fiscalement, les écarts d'évaluation sur certains titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (placements actions en SICAV ou en fonds communs de placement) sont imposables (ou déductibles) en fonction de leur valeur liquidative annuelle.

40. Immeubles de placement

§ 27 : Les immeubles de placement peuvent être évalués en juste valeur, en contrepartie du compte de résultat (l'autre modèle d'évaluation possible est celui du coût historique).

1. L'application de l'évaluation en juste valeur n'est pas autorisée par le PCG 1999.
2. Cette notion n'est pas prévue, pour ces actifs, par le CGI (sauf à mettre en œuvre une réévaluation globale du patrimoine).

41. Agriculture

§ 12 : Il faut retenir l'évaluation des actifs biologiques en juste valeur.

1. L'application de l'évaluation en juste valeur n'est pas autorisée par le PCG 1999.
2. Cette notion n'est pas prévue, pour ces actifs, par le Code général des impôts.

Les Services Comptables de certaines entités préparent actuellement les modalités de passage de leurs comptes (consolidés) selon les normes IAS. En outre, d'ici quelques semaines, l'IASB va publier une norme spécifique relative au traitement de la première application des normes (norme IFRS 1 : « *first time application* »).

Le principe est d'appliquer le nouveau référentiel à tous les éléments inscrits à l'actif et au passif au 1^{er} jour de l'exercice de référence (soit au 1^{er} janvier 2004 pour les sociétés concernées par l'application 2005), et d'opérer une recherche des éléments non inscrits et qui auraient dû y figurer en cas d'application historique ; des exceptions sont cependant prévues, à titre de réalisme pratique, notamment en matière de regroupements d'entreprises ; l'ensemble des impacts comptables est à imputer au niveau des capitaux propres (report à nouveau).

Une telle analyse, dans la perspective d'une éventuelle extension au regard d'autres entités (comptes individuels par exemple) et d'autres objectifs (tels que l'analyse d'impacts des nouvelles règles), nécessitera aussi un positionnement explicite de la réglementation fiscale au

regard des conséquences des changements de méthodes comptables, et de la traduction concrète des « décalages » d'imposition déjà, en partie, relevés par les comptables sous la notion d'impôt différé.

COMMENTAIRE

Cette problématique de la « taxation » (ou de la déduction) des impacts d'ouverture constitue aussi une question primordiale, attachée à l'ensemble des interrogations sur l'évolution des règles de fonctionnement du couple « comptabilité-fiscalité ». Et, comme l'a écrit Julien Gracq : « Cette chose plus compliquée et plus confondante que l'harmonie des sphères : un couple ».

- (7) Voir aussi : recommandations communes de la Commission des Opérations de Bourse et de la Commission Bancaire en matière de montages déconsolidants et sorties d'actifs (Bulletin COB n° 373, nov. 2002) ; par exemple, « certaines transactions apparemment dissociées doivent être appréciées dans certains cas comme faisant partie d'un même ensemble afin que le traitement comptable retenu reflète la réalité économique de cet ensemble ».
- (8) Il faut rappeler qu'au plan européen, une norme internationale n'est applicable que si elle a fait l'objet d'une mesure d'homologation (suite aux travaux de l'ARC).
- (9) CE, 1^{er} oct. 1999, n° 177809, min. Bud. c/Société Foncia Participo, venant aux droits de la société Franco-suisse de Gestion ; Les Nouvelles Fiscales n° 814, p. 4.

Dar
une
déd
de
à s

Dar
les
au
du
bér
des

LES
au c
Wolb
pôle
Bens
Yvet
cons